

N° 07/00328  
du 23/09/2007

DD/EB

Assignation à résidence : le juge n'a pas à motiver  
spécialement sa décision, qui relève de  
son appréciation souveraine

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : Monsieur le Préfet de l'Oise représentant L'Etat Français,  
régulièrement convoqué  
non comparant ni représenté

INTIME : M. Goran Ristic  
15 Bis rue Louis Turgot  
93000 LA COURNEUVE  
né le 16 Octobre 1968 à KRUSEVAC  
de nationalité Serbe

Comparant en personne

Assisté de Maître Wacongne, avocat au barreau de Douai

CONSEILLER DELEGUE :

Dominique DUPERRIER, conseillère, désignée par ordonnance du 27 Août 2007 pour remplacer  
le premier président empêché

GREFFIER : Edith BASTIEN

DEBATS : à l'audience publique du 23/09/2007 à 10 Heures 40

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 23/09/2007 à 13 H 10

\*  
\* \*

N° 07/00328 - DD/EB - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'article R 552-15 du Décret N° 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du **Préfet de l'Oise** en date du **19 Septembre 2007** régulièrement notifié à **Monsieur Goran RISTIC** ressortissant Serbe, le même jour à **17 heures** ;

Vu l'arrêté en date du 19 septembre 2007 prononçant la rétention administrative de Monsieur Goran RISTIC dans les locaux non pénitentiaires de la brigade de gendarmerie de Senlis ou tout centre de rétention pour une durée de 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 17 heures ;

Vu l'ordonnance rendue le **21 Septembre 2007** par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de LILLE**, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur Goran RISTIC dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et l'a assigné à résidence ;

Vu l'appel interjeté par **Monsieur le Préfet de l'Oise** par déclaration du 22 septembre 2007 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 22 septembre 2007 à 11 heures 55 ;

Ouï la plaidoirie de Maître Wacongne,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

### DECISION

Attendu que Monsieur le Préfet de l'Oise soutient à l'appui de son appel que le premier juge n'a pas assorti sa décision d'assignation à résidence d'une motivation spéciale ainsi que l'exige l'article L.552-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Mais attendu que l'article L.552-4 du CESEDA subordonne la décision d'assignation à résidence à constatation d'une part de garanties de représentation, élément qui relève de l'appréciation souveraine du juge du fond, et d'autre part de la constatation par le juge de la remise par l'étranger de l'original de son passeport et de tout document justificatif de son identité, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution ;

Que le premier juge a constaté que cette seconde condition était remplie puisque Monsieur Goran RISTIC lui a présenté un permis de conduire yougoslave et un récépissé de dépôt de son propre passeport comportant le timbre de police du poste de rétention de Rouen ; que le juge a constaté que ce passeport est valide jusqu'en 2010 ;

Que par ailleurs, il a assorti l'assignation à résidence de l'obligation par Monsieur Goran RISTIC de se présenter chaque jour au commissariat de police de la Courneuve (93) ;

Que s'agissant des garanties de représentation, le premier juge a constaté que Monsieur Goran RISTIC est domicilié au 15 rue Louis Turgot à La Courneuve (93) et qu'il y a son centre affectif, sa concubine Madame D. Vesna et son enfant, ainsi que ses attaches matérielles ;

Que c'est par conséquent à tort que Monsieur le Préfet de l'Oise qui ne se présente pas à l'audience de la Cour, soutient qu'il n'a pas été satisfait aux exigences posées par l'article L.552-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui prévoit une motivation spéciale alors qu'il n'est ni invoqué ni démontré que Monsieur RISTIC s'est soustrait à toute mesure d'éloignement autrement qu'en se maintenant sur le territoire français ;

Attendu que la Cour constate, au surplus, que contacté le 22 septembre 2007 par le greffier de la Cour d'Appel au numéro de téléphone donné par Monsieur RISTIC au premier juge correspondant

à son domicile, a été reçu par Monsieur R. puis par Madame D., sa concubine, qu'ils ont pris acte de la convocation devant la Cour et ont précisé qu'ils ont ensemble un enfant prénommé David né le 6 avril 2007 à La Courneuve reconnu par son père et qu'il se présenterait à l'audience de la Cour ;

Qu'effectivement Monsieur R. a comparu à l'audience de la Cour de ce jour, accompagné de son concubine et de leur fils, et a expliqué qu'il comparaitrait demain devant le Tribunal Administratif de Lille saisi de la validité de l'arrêté de reconduite à la frontière et qu'il se rend quotidiennement au commissariat de police pour émarger le registre ;

Qu'il en résulte que Monsieur R. justifie de garanties de représentation qu'il a fait valoir devant le premier juge lesquelles ont justifié à bon droit par une décision spécialement motivée la mesure d'assignation à résidence.

### PAR CES MOTIFS

L'ordonnance est confirmée.

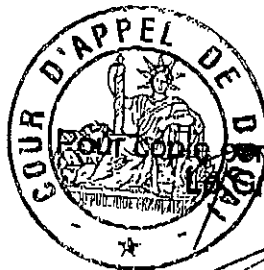
LE GREFFIER

  
Edith BASTIEN

LA CONSEILLERE  
DELEGUEE

Dominique DUPERRIER





Copie certifiée conforme  
Le Greffier,

Rémis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.

Le greffier

